



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA COUVERTURE DU RUISSEAU DU SAUVAGE - PARCELLE N° 139 SECTION C
LIEU-DIT MOULIN-NEUF
COMMUNE D'ARDES

DOSSIER N° 63-2019-00333

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allier aval,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Octobre 2019, présenté par Monsieur DELOISON Marc, enregistré sous le n° 63-2019-00333 et relatif à la mise en place d'une dalle béton afin de couvrir le ruisseau du Sauvage - parcelle n° 139 section C - Lieu-dit Moulin-Neuf ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à l'opération accusant réception du dossier complet datant du 4 novembre 2019,

Vu l'avis défavorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur le projet de détournement du cours d'eau datant du 15 novembre 2019,

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que toute intervention engendrant des modifications morphologiques doit être justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le cours d'eau, a déjà subi par le passé des modifications importante de son profil d'équilibre par rectification et recalibrage qui conduisent à perturber l'écoulement des eaux en période de basses et moyennes eaux,

CONSIDERANT que les travaux de couverture entraînent d'importantes conséquences négatives sur le milieu et portent une atteinte forte à l'équilibre écologique du cours d'eau, nuisant ainsi aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur DELOISON Marc concernant :

**la couverture du ruisseau du Sauvage par mise en place d'une dalle béton - parcelle n° 139
section C - Lieu-dit Moulin-Neuf sur la commune d'ARDES**

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARDES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune d'ARDES,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le *19 décembre 2019*

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt


Caroline MAUDUIT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales